

# Arrêté du Maire

N° 307/2022  
Service Infrastructures, Travaux et  
Environnement

**Objet :** Réglementation temporaire de la circulation des usagers  
Divers secteurs de la commune

## Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- Vu les pouvoirs de police du Maire
- Vu le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- Vu l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L411-1 du Code de la Route ;
- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales
- Vu la demande présentée par Oisin SUBILEAU (COLAS) par mail le 06.09.2022,

- CONSIDERANT que pendant les travaux de réalisation de campagne d'enrobés projetés sur divers secteurs de la commune, par la société COLAS pour le compte de la Commune, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers pour leur sécurité et pour permettre le bon déroulement du chantier.

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

#### *règlementation et dates*

La circulation des usagers est réglementée, par un chantier mobile conformément à l'instruction interministérielle, 8ème partie, sur la période du :

**Lundi 12 au vendredi 23 septembre 2022**

### Article 2<sup>nd</sup>

#### *signalisation*

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et est responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

### Article 3<sup>ème</sup>

#### *remise en état*

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

### Article 4<sup>ème</sup>

#### *accès riverains et secours*

L'accès aux riverains et à leurs propriétés est conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé est préservé le long du chantier.

Le passage des secours doit être préservé ou facilité.

### Article 5<sup>ème</sup>

#### *ampliation*

M. le Directeur Général des Services ;  
M. le Chef de Service de la Police Municipale ;  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ;  
M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ;  
Services Techniques, Eaux et Communication ;  
Entreprise COLAS

### Article 6<sup>ème</sup>

#### *recours*

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pour le Maire empêché  
**Jean FONTAINE**  
2<sup>e</sup> Adjoint



Fait à Passy le 13 septembre 2022  
Le Maire  
Raphaël CASPERA